

REGLEMENT D'UTILISATION DES PISCINES MUNICIPALES

ARTICLE 1 : En plus des règles précisées dans le règlement général, l'utilisation des piscines municipales est soumise aux prescriptions spécifiques suivantes :

I : ACCES AU PUBLIC :

ARTICLE 2 : Les tarifs et horaires d'ouvertures au public sont arrêtés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Ils sont affichés à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 3 : La perception des droits d'entrée est effectuée par les préposés, sous la responsabilité du régisseur et contre la remise de ticket ou de carte d'abonnement.

Article 4 : Toute personne entrant dans l'établissement doit être munie d'un titre d'entrée.

Article 5 : En cas d'affluence importante et afin de donner satisfaction au plus grand nombre d'usagers dans des conditions normales de fonctionnement, le responsable de l'installation peut à tout moment :

- Interrompre l'accès des utilisateurs.
- Limiter la durée du séjour.

*La délivrance des billets d'entrée est suspendue une demi heure avant la fermeture de l'établissement. L'évacuation des bassins est annoncée un quart d'heure avant la fermeture. Dès cette annonce, les usagers doivent impérativement évacuer les bassins et les plages. Le bar-restaurant et autres locaux doivent être libérés.

Article 6 : Les bassins et abords sont surveillés conformément aux dispositions réglementaires par les agents communaux diplômés, attachés à l'établissement.

Article 7 : L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure. Celle ci doit en assurer la surveillance en tenue de bain.

Article 8 : Les personnes atteintes de maladies mentales non accompagnées, de maladies contagieuses ou cutanées, de plaies ou de blessures, et en état d'ébriété, ne sont pas admises dans les établissements.

VESTIAIRES:

Article 9 : Seules les personnes de même sexe peuvent avoir accès aux vestiaires collectifs, accompagnées le cas échéant, d'enfants de moins de 6 ans dont elles ont la garde. Le déshabillage et le rhabillage en dehors des vestiaires collectifs et des cabines individuelles sont interdits sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires. La nudité dans les douches et les parties communes est strictement interdite.

Article 10 : Des casiers munis de serrures et de bracelets numérotés sont mis à la disposition des usagers. Les utilisateurs doivent impérativement conserver leur bracelet sur lequel figure le numéro du casier.

B : TENUE DES USAGERS :

Article 11 : Les usagers doivent être en tenue de bain. Les bermudas, les shorts et t-shirt sont autorisés sur les pelouses et les plages.

SEULS LES MAILLOTS DE BAINS SONT ADMIS POUR LA BAIGNADE

*(Sous-vêtements interdits pour la baignade).

Article 12 : La douche avec savonnage et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins et plages.

C: BASSINS ET PLONGEOIRS :

Article 13 : Les maîtres nageurs peuvent interdire l'accès à une zone de baignade pour la sécurité des usagers.

Article 14 : L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans accompagnés d'une personne responsable.

Article 15 : Il est interdit de plonger dans les bassins écoles et la pataugeoire.

Article 16 : fosse à plongeon toboggan .

Il est interdit :

- * D'utiliser la fosse à plongeon et ses plages ainsi que le toboggan en l'absence de surveillance.

- * De nager dans la fosse et sous les plongeurs, de stationner sur les plateformes et de chahuter sur les planches.

- * De se trouver à plusieurs sur les tremplins et de plonger latéralement.

Attention : La fosse à plongeon et le toboggan seront ouverts en fonction des effectifs de surveillance.

D : MESURES D'ORDRES, DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

Article 17 : Il est strictement interdit :

- * D'entrer dans l'établissement en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de stupéfiants.
- * De transporter et de consommer des stupéfiants dans l'établissement.
- * De marcher sur les plages, dans les douches avec des chaussures non appropriées.
- * De boire manger ou fumer en dehors des lieux réservés à cet effet.
- * De courir sur les plages et dans les annexes (vestiaires, douches, couloirs, bar gradins).
- * Escalader les murs, chaines et autres éléments séparatifs quel qu'ils soient.
- * De jouer à la balle ou au ballon sur la plage et dans les bassins sauf autorisation du personnel chargé de la surveillance.
- * Utiliser un amplificateur de son qui pourrait troubler le public ainsi que toute autre manifestation bruyante excessive.
- * Introduire des animaux même tenus en laisse dans l'établissement.
- * D'abandonner ou de jeter des papiers objets et déchets en tous genres ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leurs collectes.
- * D'introduire des produits à emballage de verres dans l'établissement.
- * De détériorer le matériel et les installations mis à disposition du public.
- * De tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou de compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement.
- * De proférer des paroles, gestes, menaces, écrits, images, adressés à une personne chargée d'une mission de service public, et de nature à porter atteinte à sa dignité. (Article 433-5 du code pénal)
- * De pratiquer des apnées statiques. Les apnées dynamiques peuvent être tolérées sous la surveillance d'une personne tierce et avec l'autorisation du maître nageur.

II : ACCÈS DES GROUPES ET DES ASSOCIATIONS :

Les établissements scolaires et associations sportives doivent se conformer pour ce qui les concerne aux obligations définies au titre II du présent règlement. De plus ils doivent respecter les règles spécifiques suivantes :

Article 18 : Les horaires d'ouverture ainsi que les plannings d'utilisation des installations sont définis annuellement au cours de réunion regroupant

l'ensemble des utilisateurs (scolaires, secondaires, fac de sport, clubs et associations). Ils sont affichés à l'entrée de l'établissement. Un Registre de fréquentation sera tenu à jour par les personnels chargés d'accueillir et de surveiller les équipements.

Article 19 : Les plannings ne concernent pas les périodes de vacances scolaires. L'administration municipale se réservant le droit de modifier les horaires en fonction des besoins du service.

Article 20 : En dehors des heures d'ouverture au public seuls les établissements scolaires, et les associations légalement constituées sont autorisées à utiliser les installations.

A titre exceptionnel des manifestations extra-sportives peuvent être organisées après accord de Monsieur le Maire. Les demandes particulières telles : stages compétitions, manifestations doivent être adressées par écrit à Monsieur le Maire au moins un mois à l'avance.

Article 21 : L'accès des établissements est interdit aux groupes non prévus sur les plannings d'utilisation.

Article 22 :

- * Les élèves du premier cycle et du second degré sont placés sous l'autorité des enseignants qui les accompagnent.
- * Aucune entrée ou sortie individuelle n'est admise sauf cas de force majeure et sur l'autorisation de l'enseignant chargé de l'encadrement qui doit en informer immédiatement le responsable des installations.
- * Le personnel de surveillance des bassins (MNS) est habilité à interdire à un enseignant la réalisation d'un exercice enfreignant les règles de sécurité.
- * Dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires organisées par l'Éducation nationale et la DDCSPP, la surveillance relève des agents communaux diplômés d'état. L'enseignement collectif est assuré, soit par des professeurs des écoles, soit par des cadres de l'éducation nationale, soit par des agents communaux, ou des personnes agréées par ces organismes.

Article 23 : Pour les entraînements et compétitions des associations sportives :

- * La surveillance relève de leur propre responsabilité. L'introduction de toute boisson ou nourriture est interdite sauf autorisation spécifique.
- * En conséquence les dirigeants de ces groupements doivent prendre toutes les mesures nécessaires permettant l'application efficace des règles de sécurité. La présence d'une personne titulaire d'un diplôme d'État chargée d'assurer de façon constante la surveillance est exigée.

III : Responsabilité :

Article 24 :

Les groupes scolaires et les associations sont placés sous la responsabilité de leurs chefs d'établissements et accompagnants. Ceux ci sont financièrement responsables de toute dégradation causée aux installations, matériels et aménagements durant la durée d'utilisation des lieux.

Article 25 : Organisation des manifestations ponctuelles. Il appartient aux organisateurs de respecter les prescriptions suivantes :

- * Être en règle avec le service des contributions directes ou indirectes.
 - * Obtenir toutes les autorisations nécessaires.
 - * Prévoir éventuellement le concours des services de police et des pompiers.
- Souscrire les contrats d'assurances nécessaires à la couverture de leur pratique sportive (licence responsabilité civile).

Article 26 : Les associations qui bénéficient de la mise à disposition de locaux, (vestiaires bureau...) en ont l'entière responsabilité : en conséquence elles doivent produire chaque année une attestation d'assurance couvrant les biens entreposés dans les locaux et respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Article 27 : La responsabilité de la ville De GAP est entièrement déchargée de tout Incident ou préjudice subi lors de l'utilisation des installations par des usagers ou des tiers, qu'il s'agissent de vols ou de dégradations d'effets et de tout autre objet. Il en est de même pour les cycles, vélomoteurs, et les motos stationnés sur les emplacements réservés à cet usage.

IV : Leçons de natation :

Seuls les agents titulaires ou sous contrat auprès de la collectivité et qui possèdent les diplômes requis sont autorisés à dispenser des leçons de natation.

V -Application du règlement

Article 28 : Les contrevenants à ces dispositions et ceux qui par leur comportement troublent l'ordre ou le bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsés sans qu'ils puissent prétendre au

remboursement du droit entrée et sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre eux.

LE MAIRE ADJOINT CHARGÉ DES SPORTS
Daniel GALLAND

Daniel Galland

LE DIRECTEUR DES SPORTS
C. Pénigaud

P. Olivier Penigaud
MP

